



DOSSIER : N° PD 095 504 23 0003

Déposé le : 20/12/2023

Dépôt affiché le : 24/01/2024

Complété le : 20/12/2023

Demandeur : COMMUNE DE PRESLES

Nature des travaux : Démolition totale

D'une construction menaçant ruine

Sur un terrain sis à : 92 RUE ALEXANDRE PRACHAY à

PRESLES (95590)

Référence(s) cadastrale(s) : 95504 AI 303

COMMUNE de PRESLES

## ARRÊTÉ

### de non-opposition avec prescriptions à un permis de démolir au nom de la commune de PRESLES

Le Maire de la Commune de PRESLES

Vu la demande de permis de démolir présentée le 20/12/2023 par COMMUNE DE PRESLES,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Démolition totale d'une construction menaçant ruine ;
- sur un terrain situé 92 RUE ALEXANDRE PRACHAY à PRESLES (95590)

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, sur les monuments naturels et les sites ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 451-1 et suivants, R 421-26 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2014, modifié le 20 avril 2017, modifié le 6 décembre 2018, révisé le 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de M l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable de Mme le Maire en date du 27 décembre 2023 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la demande de permis de démolir susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

#### BATIMENTS DE FRANCE

Compte-tenu de l'état sanitaire de la construction sa démolition est acceptée. En revanche, elle doit être remplacée à terme par une autre construction respectant le gabarit, la volumétrie et les matériaux d'origine. En attendant le dépôt d'un Permis de construire, cette démolition concernant un immeuble constitutif du front de rue, il doit obligatoirement être réalisé une clôture restituant le front de rue ainsi que son retour d'équerre, sous la forme d'un mur de maçonnerie traditionnelle d'aspect identique à la maçonnerie du bâtiment démolit, d'une hauteur d'au moins 1,80 m. Les plaques de ciment et les panneaux bois et composites « brise-vue » sont interdits

### Article 3

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PRESLES, le 25 MARS 2024



*Celine CAUDRON*  
Celine CAUDRON  
Maire de Presles

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**NB :** La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire, si besoin, d'obtenir auprès des différents services de la Mairie, les accords nécessaires pour l'occupation du domaine public (pose d'échafaudage, mise en place d'une benne ...).

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

##### AFFICHAGE

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Un extrait d'autorisation est en outre publié dans les huit jours de la réception de la déclaration par voie d'affichage à la mairie jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.

##### DROIT DES TIERS

Le permis de démolir est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de démolir respecte les règles d'urbanisme.

##### VALIDITE

Le permis de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à un an. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Article R.424-21)

##### ASSURANCE

Il est rappelé aux bénéficiaires de l'autorisation l'obligation de souscrire une assurance dommage ouvrage en application de l'article L242-1 du code des assurances.

##### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date d'affichage sur le terrain (article R.600-2) de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite). En cas de déferé du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à un permis de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déferé ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. (Article R.600-1)

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

